

PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPC

Dénomination : REGARD SELECTIF ACTIONS EUROPEENNES

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPC a été constitué :
Fonds commun de placement

Date de création de l'OPC : 16 novembre 2005

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées				
Part H	FR0010241901	Distribution	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement les Institutions professionnelles du BTP	Néant	1 000 €
Part N	FR0013329190	Capitalisation	Capitalisation	euro	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux personnes morales	1 000 000 €* 5 000 €	5 000 €

***Non applicable à la société de gestion**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.03

Contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire par courrier : PRO BTP FINANCE 7, rue du Regard 75006 Paris Tél. : 01.49.54.40.03

Modalités et échéances de communication des informations relatives au profil de risque, à la gestion du risque de liquidité, à l'effet de levier et à la gestion du collatéral :

Les informations relatives à la gestion du risque de liquidité, au niveau maximal de levier auquel a recours le Fonds, au droit de réemploi des actifs du Fonds donnés en garantie et aux garanties prévues par les aménagements relatifs à l'effet de levier figurent, le cas échéant, dans le rapport annuel du Fonds.

II Acteurs

Société de gestion : PRO BTP FINANCE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 3.155.904 euros
Siège social : 7, rue du Regard - 75006 Paris RCS Paris : 379892946

Agréée par l'AMF (ex COB) le 01/07/1997 sous le n° GP 97083 en qualité de société de gestion de portefeuille.

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant. Elle bénéficie également de la couverture d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire, conservateur :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de Caceis : www.caceis.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.

Commissaire aux comptes :

Dénomination : MAZARS

Siège social : Exaltis – 61, rue Henri Regnault - 92075 – La Défense Cedex

Nom du signataire : Pierre Masieri

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur : PRO BTP FINANCE - 7, rue du Regard - 75006 Paris

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :

CACEIS Bank

Société Anonyme, établissement de crédit agréé par le CECEI,

Siège Social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

Teneur de compte émetteur par délégation :

CACEIS Bank

Délégataire :

La gestion comptable du fonds est assurée par :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge

Adresse Postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge cedex

Conseillers : Néant

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1 Caractéristiques générales

a) Caractéristiques des parts

Codes ISIN :

Part H : FR0010241901

Part N : FR0013329190

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement en fonction du nombre de parts possédé.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : inscription au registre du conservateur. La tenue du compte émetteur est effectuée par le dépositaire en liaison avec Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion selon ses procédures.

Forme des parts : au porteur, admis en Euroclear France.

Décimalisation : néant.

b) Date de clôture

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

La première clôture interviendra le dernier jour de bourse du mois de décembre 2006.

c) Régime fiscal

Le fonds en tant que tel, n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts pourront supporter des impositions du fait des plus-values latentes ou réalisées en fonction de leur situation particulière ou de leur résidence fiscale.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou au centre des impôts.

2 Dispositions particulières

a) **Classification** : Actions internationales.

b) **Objectif de gestion**

Sur la durée minimale de placement recommandée, le fonds aura pour objectif de délivrer une performance supérieure à celle de l'indice Stoxx Europe 600.

c) **Indicateur de référence**

L'indice Stoxx Europe 600 constitue l'indicateur de référence. Il comprend les 600 capitalisations boursières les plus importantes et liquides d'Europe. Il est calculé en euro sur la base des cours de clôture, dividendes réinvestis.

Le code Bloomberg de l'indice est SXXR Index.

d) **Stratégie d'investissement**

Le Fonds est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

1. Description des stratégies utilisées :

La stratégie du fonds repose sur une approche « titre par titre » sans allocation géographique ni sectorielle définie au préalable. Néanmoins, afin de conserver un niveau de risque modéré, les divergences entre le portefeuille et son indice en termes d'expositions sectorielles feront l'objet d'une surveillance régulière.

Chaque idée d'investissement est l'aboutissement d'une étude approfondie comportant des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs.

Les **critères quantitatifs** sont issus de l'analyse financière et boursière des comptes de la société, ce sont des données réalisées donc concrètes même si la plupart nécessite un retraitement. En revanche, les prévisions de résultats seront prises avec précaution étant donné leur aspect purement prospectif. Concrètement, chaque titre sera jugé sur ses grands équilibres de bilan, sa structure financière, la récurrence et prédictibilité de ses cash-flows, sa rentabilité, ses perspectives de croissance, sa valorisation et sa liquidité. Tous ces indicateurs sont aussi analysés de façon historique afin de juger de leur régularité dans le temps.

La **qualité des dirigeants** d'une société est un critère plus subjectif mais non moins déterminant dans le choix d'un investissement. L'idée, ici, est d'évaluer l'application du management à placer les intérêts des actionnaires au centre de leurs préoccupations quotidiennes notamment au travers de leur politique de dividendes, de rémunération des dirigeants, de transparence dans la communication financière... Les visites et rencontres de sociétés sont des occasions toutes indiquées pour apprécier la crédibilité du management en place.

2. Description des catégories d'actifs :

*** Actions**

Regard Sélectif Actions Européennes est exposé en permanence à 60 % minimum aux marchés actions de l'Union européenne ainsi que du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège, de tous secteurs (y compris les bons de souscription) et de toutes capitalisations. L'exposition aux risques de marché autres que ceux de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et de la Norvège doit rester accessoire.

*** Actions ou parts d'OPC**

Afin de gérer sa trésorerie ou d'accéder à des marchés géographiquement ou sectoriellement spécifiques, le fonds pourra détenir jusqu'à 10 % de son actif en OPC, qu'ils soient OPCVM (de droit français ou de droit européen) ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français, monétaires, obligataires ou actions.

Le fonds pourra investir dans les OPC de la société de gestion.

*** Obligations et produits monétaires**

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le fonds pourra avoir recours aux obligations, bons du trésor et autres titres de créance négociables dans la limite de 25% de l'actif. La répartition entre dette privée et publique, la sensibilité et la duration des produits de taux détenus dépendront des opportunités du marché. Les obligations seront choisies dans la catégorie « investment grade » des agences de notation reconnues : Standard & Poor's, Moody's, Fitch.

La société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres. Ainsi, la décision d'acquisition ou de cession d'un titre ne se fonde pas exclusivement sur le critère de sa notation et repose sur une analyse interne du gérant.

3. Instruments dérivés :

- Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré. Sur ces marchés, le fonds peut recourir aux contrats à terme et/ou aux options.
- Le gérant a la possibilité de prendre des positions pour couvrir le portefeuille contre les risques actions et/ou augmenter son exposition au marché pour réaliser son objectif de gestion.
- Niveau d'utilisation maximum autorisé : L'engagement maximal autorisé est de 100 % de l'actif net. Compte tenu des interventions sur les marchés à terme, elles pourront générer une exposition au risque actions jusqu'à 120 % de l'actif net.

4. Produits intégrant des dérivés

Le fonds pourra négocier des bons de souscriptions / warrants lorsqu'ils sont liés à une opération sur titre en cours dans le portefeuille. Il n'a pas vocation à en acquérir dans les autres cas.

5. Dépôts

Néant

6. Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle et temporaire, le fonds pourra se trouver en position débitrice et ainsi avoir recours aux emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le fonds sera amené à verser et/ou recevoir une garantie financière dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité. Le fonds pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d'investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61 du règlement général de l'AMF.

e) Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque en capital : Par sa nature, la valeur liquidative d'un fonds actions varie en fonction de l'évolution des marchés. Il existe donc un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué puisque le fonds n'intègre pas de garantie en capital.

Risque actions : Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Le fonds pouvant être exposé à 120%, la baisse de la valeur liquidative peut être plus prononcée.

Risque lié à la capitalisation boursière des sociétés sélectionnées :
Le fonds est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs et donc sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux : Le fonds est exposé au risque de taux pour la part susceptible d'être investie en obligations, bons du Trésor et autres titres de créance négociables. En effet, ces actifs peuvent enregistrer des performances négatives suite à la fluctuation des niveaux des taux d'intérêt et par conséquent provoquer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de change : Lorsque le fonds décide d'investir sur une des zones géographiques précédemment citées situées hors zone euro, cela se fait toujours en monnaie locale. Le fonds est par conséquent exposé au risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de contrepartie : Mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles, la valeur liquidative du fonds pourra être impactée négativement.

Risque de liquidité : Ce risque est minime grâce à une bonne diversification du portefeuille en termes de secteurs économiques et en nombre de lignes.

Impacts des techniques de gestion, notamment des Instruments Financiers à Terme : Le risque lié aux techniques de gestion est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. A noter que les risques associés au changement climatique et/ou liés à la biodiversité sont examinés, à chaque fois que cela est possible.

f) Garantie ou protection

Néant

g) Souscripteurs concernés

Tous investisseurs souhaitant obtenir un rendement en s'exposant aux marchés actions.

Les parts H de ce fonds sont principalement destinées aux Institutions professionnelles du BTP.

Les parts N s'adressent plus particulièrement aux personnes morales pour un montant minimum de souscription initiale de 1 000 000 € (non applicable à la société de gestion).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend du patrimoine de chaque souscripteur, de ses besoins actuels et de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

h) Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Parts H : Les revenus nets sont distribués. Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées.

Parts N : Les revenus nets et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

i) Fréquence de distribution

Parts H : Annuel avec possibilité d'acomptes.

j) Caractéristiques des parts

Libellé de la devise : Euro

Les souscriptions et rachats sont réalisés en nombre entier de parts.

k) Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire chaque jour avant 15 heures 30, exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée à partir des derniers cours de bourse du jour et réglées en J+2 ouvré. Les ordres reçus après 15 heures 30 seront exécutés sur la VL suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 15h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 15h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Montant minimum de la souscription :

Part H : néant

Part N : Montant minimum de la souscription initiale : 1 000 000 € (non applicable à la société de gestion)

Montant minimum des souscriptions suivantes : néant

La valeur liquidative de chaque part est calculée chaque jour d'ouverture des marchés financiers (calendrier officiel Euronext). En cas de fermeture de la Bourse de Paris ou de jours fériés légaux en France, la valeur liquidative n'est pas calculée.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

I) Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises du fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Part H :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Part N :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au fonds.
- Des commissions de mouvements facturées au fonds
- Des frais indirects liés aux frais de gestion des OPC utilisés.

Part H :

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net déduction faite des parts d'OPC gérés par PRO BTP FINANCE	0,20 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non applicable*
Commissions de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Part N :

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net déduction faite des parts d'OPC gérés par PRO BTP FINANCE	0,80 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non applicable*
Commissions de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

* Dans la mesure où l'investissement du fonds dans des OPC sous-jacents ne représente pas plus de 20% de son actif. Cela ne signifie pas qu'aucun frais ne sera supporté par le fonds du fait de ces investissements.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.
PRO BTP Finance paye ces frais de recherche à partir de ses ressources propres.
Aucun compte recherche n'a été ouvert.

Les intermédiaires sont choisis de manière discrétionnaire par la société de gestion qui tient compte pour ce choix de la qualité d'exécution des opérations, de la qualité des informations fournies et de la notoriété des prestataires.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le fonds ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Le prospectus complet du fonds ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : PRO BTP FINANCE - 7 rue du Regard - 75006 PARIS

La politique d'engagement de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte de l'engagement sont disponibles sur le site www.probtpfinance.com

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : Cette information figure dans l'annexe du prospectus.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement) comme suit :

Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion intègre par conséquent à chaque fois que cela est possible, l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques notamment à travers sa politique d'exclusion dite normative, sa politique d'exclusion sectorielle, la gestion des controverses et sa politique d'engagement. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de PRO BTP Finance :

<https://www.probtpfinance.com/home.html>

Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, un certain nombre d'indicateurs environnementaux sont suivis le cas échéant, par exemple l'empreinte carbone des émetteurs. Enfin, la société de gestion pratique différentes exclusions sectorielles, notamment celles du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels, de ses investissements.

Social : La société de gestion attache une importance particulière au respect des droits humains et communautaires, au respect des droits du travail et au contrôle des chaînes d'approvisionnement ainsi qu'aux thématiques liées à la protection des clients. Les émetteurs présentant des carences sévères dans ce domaine peuvent être exclus dans le cadre de notre politique de gestion des controverses.

Gouvernance : La société de gestion étudie avec grande attention les facteurs clés suivants : l'équilibre des genres dans les instances, le cumul des mandats des administrateurs et le montant des jetons de présence, les politiques de rémunérations des dirigeants, la politique de distribution des dividendes. Les émetteurs présentant des carences sévères dans ce domaine peuvent être exclus dans le cadre de notre politique de gestion des controverses. Nous encourageons également les bonnes pratiques en matière de gouvernance au travers du vote et de l'engagement.

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respectera les règles d'investissement applicables aux OPC « Actions Internationales ».

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

VI – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1. Règles d'évaluation des actifs

- Instruments financiers cotés

Le cours retenu pour la valorisation est le dernier cours de bourse coté le jour de la valorisation et à défaut le dernier cours connu (sources : Bloomberg et Six Télékurs). Le cours de change retenu pour la valorisation des titres en devises est le taux WRMB.

- Les OPC

Les OPC sont valorisés à partir de la dernière valeur liquidative connue.

- Les options et les contrats à terme

- Les positions sur options négociables sur un marché organisé sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation ou à défaut le dernier cours.
- Les positions sur les contrats à terme sont valorisées au prix du marché en retenant le cours de compensation, soit le dernier cours (Marchés organisés).

2. Méthode de comptabilisation

La comptabilisation des revenus est réalisée selon la méthode des revenus encaissés. Le résultat de l'exercice est distribué avec possibilité d'acomptes.

La date d'enregistrement comptable est la date de négociation de l'opération. Les opérations sont comptabilisées en devises de cotation.

VIII - REMUNERATION

PRO BTP Finance a défini et applique une politique de rémunération qui est cohérente avec une gestion efficace de ses risques et qui n'encourage pas une prise de risque excessive. Cette politique de rémunération s'applique dans les mêmes conditions pour les FIA et les OPCVM gérés par PRO BTP Finance.

Elle vise à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de PRO BTP Finance.

Un comité de suivi des rémunérations en charge de définir la politique de rémunération et de superviser sa mise en œuvre a été mis en place.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.probtpfinance.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces **objectifs** et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit: REGARD SELECTIF ACTIONS EUROPEENNES

LEI: 969500AXYA9Y6F377207

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☐ Oui ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental de: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ ☐ ☒ Non ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
---	---



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Des filtres d'exclusion sont appliqués à l'univers d'investissement afin de restreindre les investissements dans des sociétés dont l'activité principale est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large, y compris les sociétés des secteurs du tabac, de l'alcool, des hydrocarbures non-conventionnels et du charbon. Une politique de gestion des controverses est également mise en place pour identifier et filtrer en amont les entreprises présentant des carences avérées en matière d'ESG. Le détail de nos politiques d'exclusions normatives et sectorielles, ainsi que de notre politique de gestion de controverses se trouve sur notre site web à l'adresse <https://www.probtfinance.com/home.html>.

Le fonds s'inscrit également dans une démarche d'actionnariat actif au travers des votes et de l'engagement.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Des filtres d'exclusion sont appliqués à l'univers du portefeuille afin de restreindre les investissements dans des sociétés dont l'activité principale est susceptible de porter préjudice à l'environnement ou à la société au sens large, y compris les sociétés des secteurs du tabac, de l'alcool, des hydrocarbures non-conventionnels et du charbon conformément à notre politique d'exclusion, disponible sur notre site web.

Pour mesurer l'atteinte des caractéristiques ESG promues, nous pouvons nous appuyer sur les éléments suivants:

- **L'absence d'émetteur concerné par nos politiques d'exclusions** normatives et sectorielles
- **L'absence d'émetteur en controverse « très sévère »**

Nos fournisseurs de données sont les suivants :

- MSCI : controverses, exclusions normatives et sectorielles (sauf charbon et hydrocarbures)
- Urgewald : exclusions liées au charbon et aux hydrocarbures non-conventionnels

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?
Description détaillée

Le produit n'entend pas réaliser d'investissement durable.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui, _____

☒ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le produit applique des politiques d'exclusions sectorielles et normatives et a également une stratégie d'actionnariat actif.

Exclusions normatives et sectorielles

Le fonds est soumis à nos politiques d'exclusions sectorielles et normatives. Il s'agit de l'exclusion des émetteurs en controverses très sévères, ne respectant pas le Global Compact de l'ONU, impliqués dans la production d'armements controversés, ou dont l'activité principale est liée aux secteurs du tabac, de l'alcool, des hydrocarbures non-conventionnels ou du charbon. Il est interdit d'investir chez un émetteur concerné par ces politiques. Dans le cas où un émetteur déjà présent en portefeuille se verrait concerné par une de nos politiques d'exclusions, le gérant doit alors liquider sa position

Le détail de notre politique d'exclusions normatives et sectorielles se trouve sur notre site internet.

Actionnariat actif

PRO BTP FINANCE encourage, via le vote, les meilleures pratiques d'un point de vue environnemental, social et de gouvernance. Nous participons à toutes les Assemblées Générales auxquelles nous sommes conviés, sans détention minimale. PRO BTP FINANCE s'engage aussi à communiquer avec les émetteurs. Chaque année, une trentaine de courriers sont adressés aux émetteurs. Le détail de notre politique d'engagement se trouve sur notre site internet.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Nous appliquons des contraintes liées à nos politiques d'exclusions normatives et sectorielles.

- Exclusion des émetteurs dont l'activité principale est liée aux secteurs du charbon, du tabac, des hydrocarbures non-conventionnels, ou de l'alcool
- Exclusion des émetteurs impliqués dans la production d'armes controversées
- Exclusion des émetteurs en controverses les plus sévères
- Exclusion des émetteurs ne respectant pas le Pacte Mondial de l'ONU

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Il n'y a pas de taux minimum d'engagement pour réduire l'ampleur des investissements envisagés avant l'application de la stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Nous excluons systématiquement les émetteurs présentant des carences majeures en matière de gouvernance via notre suivi des controverses (exclusion des émetteurs présentant les pires controverses).

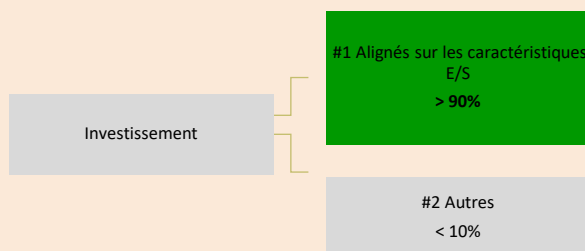
De plus nous avons mis en place une stratégie actionnariale active par l'engagement et le vote. Nous considérons que l'engagement est un moyen pour les investisseurs d'influencer et de faire évoluer les politiques et pratiques des sociétés détenues pour atténuer les risques et garantir la valeur à long terme. Notre politique de vote et d'engagement est disponible sur notre site internet.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales



L'allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Au minimum 90% des actifs sous gestion seront alignés sur les caractéristiques ESG, les 10% restants correspondant aux besoins de trésorerie qui pourraient être nécessaires à des fins de gestion du portefeuille.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

La possibilité d'utiliser des produits dérivés n'a pas pour objet d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds aura un taux d'alignement minimal de 0% sur la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui ont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

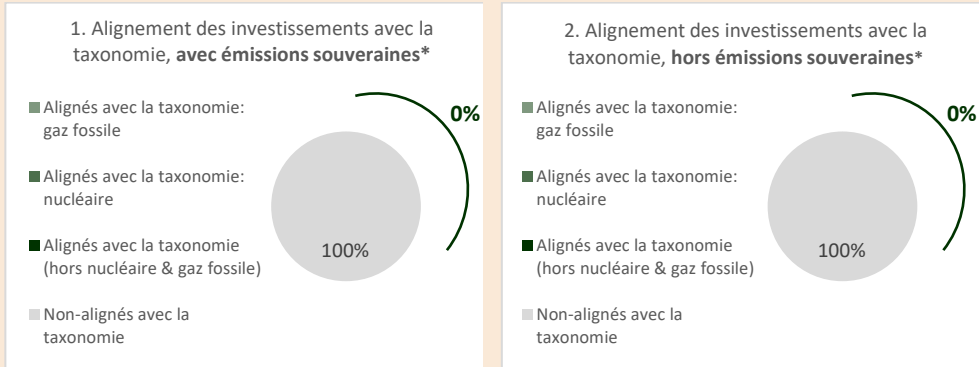
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et Habilitantes?**

Le fonds aura un taux d'alignement minimal de 0% dans les activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le fonds n'entend pas réaliser d'investissements durables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social? [

Le fonds n'entend pas réaliser d'investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #Autres », quelle est leur finalité et existe-t'il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les 10% dans la catégorie « #Autres » correspondent à des liquidités et des OPC monétaires.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé pour ce fonds.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://www.probtppfinance.com/home.html>

REGLEMENT DU FONDS REGARD SELECTIF ACTIONS EUROPEENNES

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPC peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des

souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a

lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le fonds est un fonds de distribution pure : le résultat net est intégralement distribué, aux arrondis près avec possibilité de distribuer des acomptes.

Les plus-values réalisées sont capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes. La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.